

# La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

## Sommaire

I Solennités de titulaires. — II Ordo des fidèles. — III Quarante-heures. — IV Ordinations. — V Correspondance romaine. — VI Culte de la sainte Vierge en Angleterre. — VII Les catholiques doivent se marier devant leur curé. Considérants du juge Lemieux. (4me article). — VIII Un martyr montréalais : M. André Grasset de Saint-Sauveur. — IX Nomination ecclésiastique.

## SOLENNITES DE TITULAIRES

Dimanche, le 21 juillet

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Solennité des titulaires de Saint-Henri, (Montréal et Mascouche), de Saint-Alexis, de Saint-Vincent-de-Paul (Montréal et Ile Jésus) et de Sainte-Marguerite (Lac Masson).

DIOCÈSE D'OTTAWA. — Solennité des titulaires de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (Duhamel), de Saint-Camille-de-Lellis (Farrelton), de Saint-Emile (Suffolk), de Saint-Bonaventure (Britannia) et de Saint-Déclan (Darling).

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE. — Solennité anticipée des titulaires de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint-Liboire.

DIOCÈSE DES TROIS-RIVIÈRES. — Solennité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (Valmont), de Saint-Alexis des Monts, et, *par anticipation* de Sainte-Marie-Madeleine (du Cap).

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — Fête du titulaire de Saint-Praxède ; solennité de celui de Saint-Camille (Cookshire).

DIOCÈSE DE NICOLET. — Solennité des titulaires de Saint-Bonaventure (Upton), de Saint-Frédéric (Drummondville) et, *par anticipation*, de Sainte-Christine et de Saint-Christophe (Arihabaskaville).

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD. — Solennité anticipée du titulaire de Sainte-Marie-Madeleine (Rigaud).

Les églises qui ont pour titulaire Saint-Jacques (Montréal, l'Achigan, Ambrun, Clarenceville et les Piles) anticiperont au 21 la solennité de Sainte-Anne, afin de faire celle de Saint-Jacques le 28.

**ORDO DES FIDELES**

Dimanche, le 14 juillet

Fête de la DEDICACE DES EGLISES, double de 1e cl. avec oct. ; mém. du VII dim. après la Pent. ; préf. de la Trinité ; dernier Ev. du dim. — Aux 11e vêpres, mém. de S. Henri (ant. *Similabo*) et du dim. (*Non potest*). J. S.

**QUARANTE-HEURES**

Les prières des Quarantes-Heures pour la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan auront lieu le 12 juillet, et pour le Monastère du Précieux-Sang à Notre-Dame-de-Grâce le 8 septembre.

**ORDINATIONS**

AMEDI, le 29 juin, dans l'église de Sainte-Thérèse, par Sa Grandeur Mgr N.-Z. Lorrain, évêque de Pembroke, Ont., ont été ordonnés :

**Minorés**

Pour le diocèse de Pembroke : M. A.-I. Eling ;

Pour le diocèse d'Ogdensburg : M. R. Lauzon.

**Sous-diacre**

Pour le diocèse de Montréal : M. Z. Therrien.

**Prêtres**

Pour le diocèse de Montréal : MM. H. Lecourt, F.-D. Couvrette ;

Pour le diocèse d'Ottawa : M. E. Corbeil.

Dimanche, le 30 juin, dans l'église de l'Immaculée-Conception, par Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal, ont été ordonnés :

**Tonsurés et Minorés**

Pour la compagnie de Jésus : Les Frères T. McMahon, E. Comte, A. Messier, W. Hingston, A. Masson, W. Reynolds, V. Leclair, W. Dunn.

**Sous-Diacres**

Pour la compagnie de Jésus : Le Frère F. Maynard.

## Prêtres

Pour le diocèse de Montréal : MM. J. Dafort, L. Giard, A. Hétu, H. Magnan, T. Maréchal, R. Syvestre.

Pour le diocèse de Dubuque : M. A. Schæfer, W. Felder.

Pour le diocèse d'Ottawa : M. A. Bélanger ;

Pour le diocèse de Natchez : M. L. Voyer.

Pour la compagnie de Jésus : Les Frères B. Hazelton, A. Gagnieur, T. Désautels, T. Hudon, T. Malone, H. Lefebvre, E. Labelle, F. Doyle.

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 12 juin 1901.



A question du chant ecclésiastique revient à l'ordre du jour. On sait qu'un privilège ou monopole avait été accordé au célèbre éditeur Pustet de Ratisbonne qui avait imprimé un chant spécial. Ce chant était celui de l'édition dite médicéenne, et dont l'auteur, on le croyait du moins, était Pier Luigi Palestrina. Le nom d'un pareil maître était à lui seul une recommandation. Le privilège de Pustet n'était point *ad perpetuam rei memoriam* ; concédé en 1871 pour la durée de 30 ans, il prenait fin le 1 janvier 1901. Aussi cet éditeur, désireux de s'assurer la continuation des avantages qu'il s'était procurés, sollicita et obtint de la Sacrée Congrégation des Rites le décret *Quod Sanctus Augustinus*, du 7 juillet 1894. Ce décret faisait l'historique de la question et concluait à engager tous les évêques du monde à adopter l'édition de Pustet. Il n'imposait point, il est vrai cette édition, mais montrait son vif désir de la voir prise comme base pour réaliser l'uniformité dans le chant ecclésiastique.

— Mgr Respighi, cérémoniaire pontifical, publia il y a deux ans une brochure qui fit beaucoup de bruit, et où il démontrait, par des documents irréfragables, que l'édition médicéenne n'était nullement l'œuvre de Palestrina et que ce grand musicien n'avait jamais été

chargé de pareille mission. Le fondement scientifique de l'édition médicéenne croulait et, avec lui, la principale raison qui en avait obtenu la diffusion.

— D'autre part ceux que l'on appelle les grégoriens, pour les distinguer des tenants de l'édition médicéenne ou de Pustet, n'étaient point restés inactifs. Reprenant la question du chant par l'histoire ils avaient fouillé les plus anciens manuscrits, les avaient comparés entre eux, en avaient trouvé la filiation et remontaient dans la tradition bien au-delà de l'époque médicéenne, — les manuscrits de Saint-Gall sont du IX<sup>e</sup> siècle. De ces études, dont les bénédictins de Solesmes prirent l'initiative sous la direction de Dom Pothier, actuellement abbé de S.-Wandrille, et que l'on peut appeler le restaurateur du chant grégorien, sortit *le grégorien*.

— Les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites soutenant le monopole de Pustet ne pouvaient favoriser directement une notation différente, même meilleure au point de vue scientifique ; aussi tout l'effort se porta sur l'abrogation de la concession Pustet, ou mieux son non renouvellement après l'expiration du privilège précédemment concédé à cet éditeur. Ce fut obtenu, grâce à des efforts persévérants ; et, il y a quatre ans, le Saint-Siège faisait officiellement savoir à l'ambassadeur de France que le monopole ne serait point renouvelé.

— Entre temps le chant grégorien avait continué à faire sa route. Uniquement appuyé sur sa bonté intrinsèque, il permettait aux personnes aimantes de la tradition ecclésiastique de s'approcher le plus qu'il était possible des mélodies qu'avait chantées saint Grégoire. Petit à petit l'édition des bénédictins remplaçait les autres livres de chant, et tout le monde se félicitait du résultat. Vint la fin du monopole. Le moment était décisif.

— Le Souverain-Pontife, suivant la voie qu'il s'était tracée, refusa la concession d'un nouveau monopole, se réserva cette question, et que

donna il y a un mois aux bénédictins de Solesmes une lettre rendue publique dans laquelle, après avoir loué leurs efforts, les avoir félicités des progrès accomplis, il faisait des vœux pour la continuation et le développement de ces études, assurant que tout le monde avait la liberté, ne désirant qu'une chose que cette liberté ne fut pas au détriment de la charité.

— Or les effets de cette liberté commencent à se faire jour. La maison Poussielgue se prépare à imprimer des livres de chant grégorien, suivant une recension nouvelle faite par les bénédictins de Solesmes et d'autres savants sous la direction de Dom Pothier. Le cardinal Vaughan, archevêque de Westminster, a introduit les bénédictins de France dans sa cathédrale, et les a chargés de chanter l'office suivant les mélodies grégoriennes dont ils ont été les habiles restaurateurs. Une lettre du cardinal-vicaire de Sa Sainteté l'avait averti que le Souverain-Pontife laissait la liberté pleine et entière d'adopter un plain-chant différent de celui de Pustet, et louait en même temps le chant grégorien restauré par les bénédictins de Solesmes. Cette lettre justifiait, et au delà, l'initiative du cardinal anglais.

— De plus le cardinal Gibbons est allé ces jours-ci au Collège américain du Sud, où on lui a chanté des mélodies grégoriennes interprétées par les élèves du collège suivant les méthodes de Dom Pothier. Le cardinal, enthousiasmé de ces mélodies qui respirent si parfaitement le parfum traditionnel des chants primitifs de l'Eglise romaine, a annoncé publiquement son intention d'introduire à son tour dans son séminaire l'étude de ces mélodies. Cette introduction est le prélude nécessaire de l'adoption par le diocèse de Baltimore des chants grégoriens de Solesmes ; et quand ils seront adoptés à Baltimore, appuyés sur la liberté complète que laisse le Souverain-Pontife, il est à croire qu'ils se répandront rapidement en Amérique.

— Voilà quel est pour le moment l'état de la question. Du moment que de fortes raisons semblaient imposer alors, on est passé à

la liberté ; mais cette liberté se prendra dans le sens du retour aux mélodies traditionnelles de l'Eglise romaine, et c'est l'idée dominante du bref que le Souverain-Pontife vient d'adresser à l'abbé de Solesmes.

— La santé du Souverain-Pontife est excellente, en dépit des fortes chaleurs que nous traversons. Chaque jour, outre les audiences de Curie, le Souverain-Pontife reçoit des prélats, des personnalités marquantes, donne son attention continue aux affaires de l'Eglise. Et malgré les tristesses qui lui viennent du côté de la France et du Portugal, tristesses qui l'accablent surtout parcequ'elles lui viennent non des ennemis, mais de gouvernements qui lui étaient amis, représentant des nations filles soumises et obéissantes de l'Eglise, le pape ne se laisse point abattre. Son nom est *Leo*, et lui qui a tant lutté pour les droits imprescriptibles du Saint-Siège, pour la liberté de l'Eglise, semble trouver dans ces luttes comme un renouveau de vigueur pour soutenir le bon combat.

DON ALESSANDRO.

## CULTE DE LA SAINTE VIERGE EN ANGLETERRE

**I**L a une haute signification le fait qui a été constaté récemment à Osborne, dans la chapelle ardente où se trouvait exposé le cercueil de la reine Victoria ; fait certainement nouveau et unique, et qui n'était pas arrivé depuis les temps d'Henri VIII, ce destructeur de la religion catholique et du culte de Marie dans l'île des saints.

Voici la dépêche qui racontait le fait ; elle est datée du 28 janvier.

“ Le cercueil de la reine est tout recouvert de soie blanche ; il est dressé au milieu de la chapelle sur une estrade élevée, et au-dessus flotte le drapeau royal, etc.



arrive  
il étal

Par côté, contre le mur, sur un petit autel, entre des cierges allumés, est placé un cadre représentant la Madone tenant dans ses bras l'Enfant-Jésus.

“ La famille royale descend chaque matin dans la chapelle ardente pour y prier. ”

Cette nouvelle a rempli de stupeur non seulement les protestants mais les catholiques eux-mêmes. L'image de Marie solennellement exposée dans le palais royal de l'Angleterre réformée ; cette douce image protégeant la dépouille mortelle de la reine et recevant les hommages et les prières de la famille royale, n'est-ce pas qu'elle nous fait concevoir l'espérance légitime que des jours meilleurs ne vont pas tarder à luire sur l'Angleterre ?

C'est une victoire nouvelle qui s'annonçait, une victoire de Celle dont il est dit que de son pied virginal elle a broyé toutes les hérésies. Marie, chassée d'Angleterre par la reine Elizabeth, y rentrait triomphalement, protégeant le cercueil de la reine Victoria.

---

## LES CATHOLIQUES DOIVENT SE MARIER DEVANT LEUR CURE

---

CONSIDÉRANTS DU JUGE LEMIEUX

---

4<sup>me</sup> ARTICLE

3<sup>ème</sup> CONSIDÉRANT

L'article 127 du Code Civil

---



la lumière des enseignements de l'histoire du droit civil en ce pays, comme aussi d'après l'esprit des codificateurs de 1866, nous avons vu comment M. le juge Lemieux arrive à dégager le point qui fait l'objet de notre étude et comment il établit que, au Canada, « les catholiques doivent se marier devant

leur curé ». Restait le fameux article 127, qui a donné jadis quelque trouble aux codificateurs de 1866, mais qui en définitive a été énoncé en termes assez clairs et assez explicites.

La discussion de cet article avait été omise dans le jugement de l'Honorable M. Archibald. Le juge Lemieux le constate sans s'en étonner, par courtoisie sans doute. Cet article le voici : « Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises ou sociétés religieuses. Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé ».

Cet article est-il susceptible d'une double interprétation ?

Il y a lieu, pour bien comprendre la réponse négative que donne M. le juge Lemieux, d'étudier l'histoire de la rédaction de cet article.

Le premier rapport des codificateurs se lisait autrement : « Les autres empêchements, était-il dit, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains et autres degrés, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses ». — D'après cette rédaction, on le comprend, l'article 127 aurait limité les empêchements aux seuls empêchements de parenté et d'affinité, à divers degrés.

Mais cette rédaction ne fut pas admise, malgré qu'elle fut défendue par le juge Day.

Deux systèmes étaient en présence : celui du juge Day n'admettant comme empêchements légaux au mariage que ceux (admis par les Eglises et sociétés religieuses) résultant de la parenté ou de l'affinité, au degré de cousins germains et autres degrés ; et celui des autres codificateurs admettant comme empêchements légaux ceux (admis par les différentes croyances religieuses) qui résultent de la parenté et de l'affinité, et, aussi et de plus des autres causes....

C'est le deuxième système qui a été adopté par le Parlement, c'est l'article 127 d'aujourd'hui.

Et  
s'imp  
« Con  
« brat  
« que  
« riag  
Tot  
Côté s  
ne le  
respec  
caracté  
pent.  
d'appli  
d'autre  
Le d  
vent ju  
courtoi  
a form  
Essayo  
intéress  
LÈRE  
sont co  
Honne  
son cul  
on doit  
net et c  
2ME (C  
pas de u  
garde l'  
absolue.  
porter  
Aussi  
certain  
l'Eglise

Et le savant magistrat élabore abondamment l'argumentation qui s'impose ! Nous n'insistons pas car elle est trop facile à bien saisir. « Comme conclusion, dit-il, si une Eglise prohibe et défend la célébration des mariages de ses adeptes, devant un fonctionnaire autre que le curé ou ministre, sous peine de nullité et comme étant mariage clandestin, telle règle sera admise et respectée par la loi. »

Toute la cause Degré-Durocher et toute la fameuse cause Delpit-Côté sont là ! On a lieu d'être étonné qu'il se trouve des gens qui ne le voient pas. Quelque grande que soit leur conviction, quelque respectable que soit leur bonne foi, quelque dignes que soient leur caractère et leur personne, il paraît bien certain que ceux-là se trompent. M. le juge Lemieux l'établit avec une logique et un bon sens d'application qui sont, à eux seuls, une garantie ajoutée à tant d'autres.

Le distingué magistrat, qui se sait sur un terrain brûlant et qui veut jusqu'au bout traiter ses honorables contradicteurs avec une courtoisie parfaite, ne s'en tient pas là. Il connaît les objections qu'on a formulées contre sa thèse et il s'arrête obligamment à les réfuter. Essayons de le suivre et de le résumer. C'est très instructif et très intéressant :

1<sup>ÈRE</sup> OBJECTION. Les empêchements créés par les Eglises, dit-on, sont contraires à la liberté des cultes ? Entendons-nous, répond Son Honneur, sur la valeur des mots. En vertu de la loi on peut choisir son culte, passer de l'un à l'autre ; mais, quand on a fait son choix, on doit suivre les lois et ordonnances de la religion adoptée. C'est net et clair !

2<sup>ME</sup> OBJECTION. Ainsi entendue, dit-on encore, la loi ne permet pas de mariage entre un catholique et un protestant ? Pour ce qui regarde l'Eglise catholique, explique M. le juge, la loi n'est pas aussi absolue. L'autorité qui crée les empêchements avait le droit « d'y apporter des restrictions, des exceptions ou d'en suspendre les effets. Aussi a-t-elle permis telle union dans certaines conditions et dans certains cas et après certaines dispenses ». Et M. le juge rappelle que l'Eglise catholique permet les *mariages mixtes* pourvu qu'ils se fassent

devant le curé de la partie catholique. Il aurait même pu ajouter que, là où la *déclaration bénédictine* existe, l'Eglise admet comme valide un mariage mixte (catholique et protestant) même s'il est célébré en-dehors de la présence du curé de la partie catholique. Mais évidemment, M. le juge n'avait pas à donner ces distinctions canoniques. En ce cas sans doute il n'aurait pas dit ou fait entendre que dans le cas des différents domiciles des futurs, l'un des deux curés délègue son pouvoir à l'autre, ce qui n'est pas exact — pour la bonne raison que chaque curé étant compétant vis-à-vis l'une des parties l'est par là même *ipso facto* vis-à-vis l'autre.

L'Honorable magistrat ne nous en voudra pas de relever cette inexactitude canonique, laquelle d'ailleurs ne nuit en rien à la solidité de sa réponse à l'objection précitée.

Il faut donc proclamer, d'après les allégués et conclusions de l'honorable juge, que dans l'article 127 du Code Civil tous les empêchements créés par l'Eglise comme dirimant le mariage, sont admis comme annulant le mariage pour ses effets civils.

« Ces empêchements, termine Son Honneur, peuvent être multiples ou limités, mais quels qu'ils soient ils sont reconnus par la loi, et voilà pourquoi l'article 127 ne peut être lu dans un sens restreint et limité ! »

Enfin M. le juge Lemieux se pourvoit d'une jurisprudence des mieux fondées. Sir L.-N. Casault, les honorables juges Jetté, Papineau, Mathieu et Bourgeois se sont tous exprimés dans le même sens, en diverses causes, et le juge Lemieux n'a qu'à consulter les dossiers pour mettre sa propre interprétation de l'article 127 en illustre compagnie.

Il n'en est que plus à l'aise pour affirmer à nouveau, dans une page superbe et éloquente, la portée morale et la haute sagesse de la disposition légale qu'il va appliquer au cas Degré-Durocher, nous citons cette belle page.

« Or, nous nous demandons quelle est la raison d'ordre social et d'ordre public qui nécessite le changement d'un état de choses existant depuis au-delà d'un siècle, et devrait écarter une règle de droit

qui n'a créé aucun conflit et qui semble avoir été admise et reconnue jusqu'à présent par les différentes dénominations religieuses, catholiques comme protestantes. Ce ne serait certainement pas dans l'intérêt ou l'avancement d'aucun culte, car il est impossible de supposer pour un instant qu'une croyance religieuse qui se recrute dans les rangs des citoyens éclairés et bien pensants, se glorifierait de la célébration, par ses ministres, de mariages de jeunes filles ravies, laissant subrepticement le domicile des parents, et de jeunes gens en rupture d'autorité paternelle, lesquels ne rechercheront pas le ministère de ce fonctionnaire par respect pour lui ou pour sa religion, mais seulement parce que ce fonctionnaire se prête complaisamment à un acte que réprouvent les parents et amis de ces jeunes gens. Ces sortes d'unions d'ailleurs aboutissent toujours à des séparations humiliantes et scandaleuses, et pour les époux et pour leurs familles, comme la chose est arrivée dans presque tous les cas de cette nature qui sont venus devant les tribunaux, entr'autres dans les causes ci-dessus citées.»

#### CONCLUSION

Pour ces motifs donc, et appuyé sur les considérants que nous nous sommes efforcé d'exposer clairement, l'honorable juge Lemieux conclut à la revision du jugement Lynch et, indirectement, l'opinion publique revise aussi le jugement Archibald.

L'honorable M. Chapais, dont la compétence en ces matières s'est récemment affirmée avec un remarquable éclat, rendant compte du jugement Lemieux s'exprime comme suit : « Ceux qui prendront la peine de lire au long ce travail de M. le juge Lemieux seront tentés de dire comme nous qu'il a écrit là peut-être la plus belle page de sa carrière ». Et le distingué publiciste qualifie ce jugement de *réparateur* !

« Ce jugement, dit de son côté la *Revue Ecclésiastique de Valleyfield*, fait disparaître toute ambiguïté et calme toute appréhension. »

Nous souscrivons volontiers à ces remarques qui émanent de plumes autorisées dans l'ordre civil et dans l'ordre ecclésiastique.

Il nous est infiniment agréable d'adresser nos respectueuses félicitations au savant légiste et au brillant orateur que M. Lemieux a su être comme toujours, du sein même de ce Séminaire Saint-Charles-Borromée à Sherbrooke, que l'honorable juge appelait naguère « le boulevard des idées françaises et catholiques dans les Cantons de l'Est ».

Nous entendons certes rester loyaux au drapeau qui protège nos libertés depuis plus d'un siècle ; mais si nous voulons respecter les droits acquis, nous aimons aussi à ce qu'on sache respecter et faire respecter les nôtres ! L'honorable juge Lemieux a bien mérité de la patrie, nous l'en félicitons cordialement et respectueusement.

L'abbé ELIE-J. AUCLAIR, ptre.

Séminaire Saint-Charles-Borromée, à Sherbrooke.

15 juin 1901.

## UN MARTYR MONTREALAIS

### M. ANDRÉ GRASSET DE SAINT-SAUVEUR



TOUS les Canadiens qui ont eu le bonheur de descendre dans la crypte de l'église des Carmes, rue de Vaugirard, à Paris, et d'y prier sur les ossements des martyrs de 1792, se rappelleront, avec une religieuse émotion, le nom que nous venons d'écrire en tête de cet article.

Ils auront sans doute éprouvé une sorte d'étonnement mêlé de pieuse fierté, en lisant sur les plaques commémoratives du célèbre sanctuaire, parmi tant d'autres noms de prêtres, de religieux et d'évêques massacrés en

hai  
set  
C  
gra  
pre  
can  
S  
sées  
jour  
arch  
derr  
de c  
com  
cum  
pour  
Av  
c'est  
véné  
que  
No  
sécut  
Const  
l'Ass  
clerg  
sept  
est tr  
La  
clergé  
séparé  
schism  
Une  
mité à  
des év  
tenta  
un noi

haine de la foi, celui d'un compatriote : M. André Grasset de Saint-Sauveur.

Ce sera pour eux, comme pour nous tous d'ailleurs, une grande joie et même un sujet d'orgueil national, d'apprendre que l'on va bientôt proposer aux honneurs de la canonisation ces centaines d'ecclésiastiques.

Se rendant aux instances réitérées qui lui étaient adressées depuis plusieurs années et qui devenaient chaque jour plus nombreuses, Son Eminence le cardinal Richard, archevêque de Paris, par mandement en date du 14 mars dernier, a institué le tribunal chargé d'instruire la cause de ces prêtres. Le prélat formait en même temps une commission spéciale, pour aider à recueillir tous les documents utiles, et aussi à procurer les ressources que pourront exiger les recherches à faire.

Avec la permission de Mgr l'archevêque de Montréal, c'est dans la lettre même que lui envoie à ce sujet le vénéré cardinal et dans les pièces qui l'accompagnent, que nous puissions les renseignements donnés ici.

Nous n'avons pas à refaire au long l'histoire de la persécution religieuse inaugurée en France par l'Assemblée Constituante en 1791, poursuivie l'année suivante par l'Assemblée Législative, et terminée dans le sang du clergé séculier et régulier, cette même année au mois de septembre, par la Commune. Ce drame cruel et sanglant est trop connu !

La Constituante avait décrété la Constitution civile du clergé français. De par cette loi, la France se trouvait séparée de l'Eglise et du Souverain-Pontife. C'était le schisme.

Une protestation unanime se fit entendre d'une extrémité à l'autre du pays, partie tout à la fois de la bouche des évêques, des prêtres et des laïques. Le gouvernement tenta d'étouffer cette généreuse protestation, en portant un nouveau décret, qui obligeait les ecclésiastiques à

prêter le serment à la Constitution civile du clergé, ou à perdre leurs bénéfices.

Henri VIII, a-t-on écrit, n'avait trouvé que quatre évêques pour s'opposer à ses projets, et la prétendue Réforme avait triomphé en Angleterre. En France, sur plus de cent-trente évêques, quatre seulement prêtèrent le serment imposé par les sectaires, et la fidélité courageuse des autres fut imitée par la masse du clergé.

Mais les ennemis de l'Eglise ne désarmèrent pas. L'héroïsme de la résistance les fit entrer dans une rage barbare. Malgré la protestation du pape Pie VI, l'Assemblée Législative déclara *suspects* les prêtres insermentés, et les désigna ainsi aux coups d'une populace ivre de colère et de carnage.

Bientôt la Commune, la hideuse Commune, entre en scène. Elle traque comme des bêtes fauves tous les prêtres qui refusent de prêter le serment.

Par une première confession de foi, ils ont perdu leurs bénéfices ; une seconde confession les fait jeter en prison ; une troisième leur méritera la palme du martyr.

“ Le dimanche, 2 septembre 1792, raconte Mgr Péche-  
 “ nard, l'éminent recteur de l'Université catholique de  
 “ Paris, tout était prêt. Au signal convenu, les assassins  
 “ s'élancent dans le jardin des Carmes, en réclamant à  
 “ grands cris l'archevêque d'Arles, frappé un des pre-  
 “ miers, tandis que les autres tombent sous les coups des  
 “ balles et des piques. Bientôt le massacre se régularise  
 “ et se poursuit méthodiquement ;... Les prêtres sont re-  
 “ poussés dans l'église et amenés ensuite devant une es-  
 “ pèce de tribunal, qui s'installe à deux pas des bour-  
 “ reaux..... De là, ils sont conduits aussitôt au perron  
 “ fatal pour y être massacrés et meurent en vrais mar-  
 “ tyrs.”

Des scènes analogues se passent, en même temps, diri-  
 gées toujours par les révolutionnaires, à l'Abbaye et à  
 Saint-Firmin.

“  
 “ tie  
 “ oc  
 “ rel  
 “ vic  
 “ vo  
 “ mu  
 “ alle  
 N°  
 tres  
 Ar  
 aux  
 salue  
 marty  
 la lit  
 C'e  
 role  
 Saint  
 No  
 avec  
 des J  
 les ar  
 Andr  
 La  
 cette  
 cardi  
 provc  
 et pa  
 offran  
 canor  
 Baby  
 missi  
 famil  
 même  
 perso  
 un ta  
 dans ]

“ Quelques prêtres, ajoute Mgr Péchenard, providentiellement échappés aux coups des bourreaux et témoins oculaires des massacres, les ont fait connaître dans des relations pleines d'intérêt. Ils ont dit la sérénité de ces victimes, et l'étonnement de leurs bourreaux en les voyant marcher à la mort. selon l'expression d'un com-munard, avec autant d'allégresse et de gaieté que s'ils étaient allés à la noce. ”

N'était-ce point là l'*Ibant gaudentes* des Actes des Apôtres ?

Aussi, quand Pie VI fut informé de ce qui s'était passé aux Carmes, à l'Abbaye et à Saint-Firmin, se hâta-t-il de saluer le premier, dans un acte officiel, du beau nom de *martyrs*, tous ces héros morts pour la défense de la foi et la liberté de l'Eglise.

C'est la ratification explicite et solennelle de cette parole pontificale, qu'il s'agit maintenant d'obtenir du Saint-Siège.

Nous y travaillerons de toutes nos forces, en union avec nos frères de France, en pensant que la canonisation des *Martyrs des Carmes* ou *Martyrs de Septembre* portera sur les autels un Canadien de Montréal, notre compatriote M. André Grasset de Saint-Sauveur.

La plus grande popularité est acquise d'ores et déjà à cette cause si importante. Mgr l'archevêque a promis au cardinal archevêque de Paris de s'associer à ses efforts, en provoquant des prières dans les communautés religieuses et parmi les fidèles ; Sa Grandeur a de plus envoyé une offrande généreuse, destinée aux frais généraux du procès canonique qui va s'ouvrir. Sur sa demande, M. le juge Baby a bien voulu se charger de préparer pour la commission parisienne des notes biographiques, relatives à la famille du martyr montréalais. Nous publierons ici même ce travail, aussitôt qu'il sera achevé. Enfin une personne s'est empressée de promettre cent dollars pour un tableau futur de M. Grasset, qui devra être placé dans la cathédrale.

Mais la réalisation de ce dernier projet est remise à plus tard. En attendant Monseigneur ouvre une souscription en faveur du procès lui-même. Les offrandes que l'on sera inspiré de faire pour une entreprise qui intéresse tous les Canadiens à un si haut degré, pourront être adressées à M. le Directeur de la *Semaine religieuse*, à Montréal. Ces aumônes seront immédiatement transmises à l'archevêché de Paris.

Terminons par quelques notes dues à l'obligeance de Mgr de Teil, vice-postulateur dans la cause des *Martyrs de Septembre*.

" André Grasset de Saint-Sauveur, chanoine de l'église métropolitaine de Sens, naquit le 3 avril 1758 à Montréal, qui faisait alors partie du diocèse de Québec."

" Il était fils d'André Grasset de Saint-Sauveur et de Joséphine Quesnel Fomblanche."

" J'ai pu me procurer l'extrait de son acte de baptême, daté du 4 avril 1758, et avoir ainsi la preuve indéniable qu'un enfant de Montréal est venu mêler son sang à celui des évêques et des prêtres qui sauvèrent la France du schisme, en préférant la mort à l'apostasie."

" Il fut enfermé au couvent des Carmes converti en prison, et massacré en haine de la foi pour refus du serment à la Constitution civile du clergé, le 2 septembre 1792."

" Son nom figure sur les plaques de la crypte avec le titre de *Quebecensis*. On ignorait qu'il fut originaire de Montréal."

## NOMINATION ECCLESIASTIQUE

**P**AR décision de Sa Grandeur Mgr Paul Bruchési, archevêque de Montréal, M. l'abbé H. Bellerose a été nommé aumônier à l'asile Saint-Jean-de-Dieu.